## **ÉTUDE DE CAS 55**

## **Fabrication de la soie au tchaa: indications géographiques et patrimoine culturel immatériel**

© OMPI et UNESCO 2015

Avertissement : les faits exposés dans cette étude de cas sont totalement fictifs. Toute ressemblance avec des faits réels serait une pure coïncidence.

### LES Faits

1. La communauté Kan vit dans le nord de la région du Bakam,dans le du pays Tchaa. Les femmes de la communauté Kan pratiquent une méthode traditionnelle de tissage et de teinture de fils de soie provenant de vers à soie élevés sur des feuilles de mûrier. Les vers à soie de la région produisent des fils réputés pour leur solidité et leur douceur. La soie est tissée avec des motifs de style bas-relief, en utilisant la lisse pour soulever et abaisser certains fils de chaîne. Des fils de soie retors sont utilisés pour la chaîne et la trame, tandis que les motifs sont composés à l’aide de fils de soie supplémentaires. Pour réaliser un motif, il faut répéter le processus, en soulevant chaque lisse de la première à la dernière. Ces étapes doivent être suivies ensuite dans l’ordre inverse, de la dernière lisse à la première.
2. Une indication géographique (voir plus bas) est une forme de protection de la propriété intellectuelle qui spécifie qu’un produit est originaire d’un lieu particulier (auquel il doit son caractère et/ou sa réputation). En 2010, la communauté Kan s’est adressée au Bureau national de la propriété intellectuelle pour déposer la « soie de Bakam » en tant qu’indication géographique. Le document d’enregistrement précisait que, pour bénéficier de l’appellation « soie de Bakam », il fallait que la soie ait été produite et tissée dans la région du Bakam. Le document décrit également la méthode de tissage et les motifs employés.
3. Les femmes de la communauté Kan se sont mises à vendre leur produits en soie avec le label « soie de Bakam », ce qui leur a permis d’en tirer un meilleur prix sur les marchés nationaux et étrangers, du fait de la réputation de leur soie, connue pour sa solidité et sa qualité de fabrication.
4. L’année suivante, les tisseuses de soie de la communauté Kan ont obtenu que leur tradition de tissage et de teinture figure dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Tchaa. Elles l’ont inscrite sous la dénomination « fabrication de soie de Bakam par la communauté Kan ». Elles ont décrit le lieu où est produite la soie et où le tissage est effectué, et elles ont expliqué les méthodes de tissage ainsi que les dessins employés, considérés comme très importants pour maintenir le lien entre leur travail et celui de leurs mères et grands-mères.
5. La communauté Zan vit quant à elle dans le sud de la région du Bakam. Les femmes y ont des traditions de tissage et de teinture différentes de celles de la communauté Kan, bien qu’elles utilisent la même soie. Du fait de la méthode de tissage, leurs soies sont beaucoup plus fines mais plus fragiles que le tissu produit par la communauté Zan. De nouveaux motifs et couleurs sont fréquemment employés, ce dont les femmes de la communauté Zan sont très fières. Elles ont précisé cet aspect de leur pratique lors de son inscription dans l’inventaire du PCI sous l’appellation « fabrication de soie de Bakam par la communauté Zan ».
6. La communauté B a été impressionnée par la façon dont la communauté A commercialisait ses produits en soie. Elle s’est mise à utiliser également le label « soie de L » pour vendre ses produits.

### Questions pour la discussion :

1. La tradition du tissage de la soie des communautés Kan et Zan constitue-t-elle le même élément du PCI ou devrait-elle figurer dans l’inventaire comme deux éléments différents ? Qui doit en décider ?
2. Quelles différences y a-t-il entre l’inscription de la « soie de Bakam » en tant qu’indication géographique et son inscription dans l’inventaire en tant que “fabrication de soie de Bakam par la communauté Kan” de Tchaa ?
3. Pourquoi la communauté Kan a-t-elle pu utiliser « soie de Bakam » comme indication géographique (voir plus loin de plus amples informations sur les indications géographiques) ? En quoi cela l’a-t-il aidée au départ à sauvegarder son PCI ?
4. La communauté Zan peut-elle utiliser, elle aussi, le label « soie de Bakam » pour commercialiser ses produits en soie ? Pourquoi?
5. Le dépôt de l’indication géographique « soie de Bakam» peut-il empêcher d’autres communautés d’utiliser la tradition de tissage et de teinture de la communauté Kan ? Pourquoi ?
6. L’inscription de l’élément à l’inventaire du PCI peut-elle empêcher d’autres communautés d’utiliser la tradition de tissage et de teinture de la communauté Kan ? Pourquoi ?

### informations générales

Au Tchaa, il est possible de déposer une indication géographique (IG) auprès du Bureau national de la propriété intellectuelle. Il s’agit d’un label apposé sur les produits qui sont fabriqués, traités et préparés de la façon spécifiée dans une région géographique donnée. Dans la mesure où les qualités du produit dépendent du lieu géographique de production, il existe un lien manifeste entre le produit et son lieu de fabrication. Le Bureau national de la PI enregistre les IG (parfois à la demande de producteurs) et travaille avec les producteurs afin d’élaborer une spécification pour l’IG (il s’agit d’une description des critères auxquels le produit doit être conforme). L’IG peut être utilisée sur les produits certifiés conformes à la spécification. Les producteurs dont les produits ne sont pas conformes aux normes applicables ne sont pas autorisés à utiliser le label, ni aucune traduction ou modification de celui-ci.

Au Tchaa, les candidats à une IG doivent fournir des informations détaillées sur le système de contrôle du système d’IG et nommer un organisme de contrôle indépendant. L’organisme de contrôle peut être public ou privé. Il devra contrôler la conformité des biens avec les spécifications du produit.

Une indication géographique n’est pas un brevet : bien qu’elle puisse spécifier une méthode de production, elle ne permet pas à son détenteur d’empêcher une tierce personne de fabriquer un produit en utilisant les mêmes techniques que celles décrites dans la spécification correspondant à l’IG.